

présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du pont international du St. Laurent," et comme tels ils auront tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour ainsi que toutes personnes et corporations qui, en vertu du atteindre les objets prévus par le présent acte et par l'acte du chemin de fer, 1868, en tant que ce dernier peut être applicable, et qui sont incidemment conférés à telle corporation.

5. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'ériger, construire, entretenir, exploiter et administrer un pont sur le fleuve St. Laurent, depuis un point dans ou près la ville de Prescott, ou quel qu'autre point dans le comté de Grenville, jusqu'à ou près la cité d'Ogdensburgh, dans l'Etat de New York, l'un des Etats Unis d'Amérique, et elle pourra acquérir et posséder des propriétés mobilières et immobilières pour son usage; et elle pourra, de temps à autre les vendre, aliéner et en disposer, et elle pourra acquérir d'autres propriétés mobilières et immobilières à la place, selon qu'elle en aura besoin pour l'objet susdit, d'accord avec les dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868; et le pont pourra servir aussi bien au passage des trains mus par la vapeur ou par des chevaux pour les passagers et le trafic des localités entre la ville de Prescott et la cité d'Ogdensburgh, qu'au passage des personnes à pied, en voitures ou autrement, en même temps qu'au passage des trains de chemins de fer.

6. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en vingt mille actions de cinquante piastres chacune.

7. Les dits Thomas Reynolds, Joseph Robinson, Thomas Robinson, Alexander Robert Eyre, William Carter, Sir Hugh Allan, George Stephen, et Donald Lorn Macdougall sont par le présent constitués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie.

8. Le bureau des directeurs provisoires de la compagnie restera en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et il aura le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal des cités de Montréal et Ottawa, du temps et du lieu où se tiendra l'assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

9. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée à compte de ces actions, sous le délai de cinq jours de